

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° No 522 , du 3 août 1941, fixant le siège de la Cour criminelle spéciale

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
5 août 1941

Numéro JO
n° 537 du 31/08/1941

Date du numéro
31 août 1941

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la loi du 2^e juin 1941 portant création des Cours criminelles spéciales dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies, notamment l'article 2, promulguée par l'arrêté n° 441 du 28 juin 1941,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 13. — Le siège de la Cour criminelle spéciale de la Côte française des Somalis est fixé à Djibouti, au Palais de justice, dans les locaux du Tribunal supérieur d'appel. Art. 2, — Le Comraissariat du Gouvernement et le Greffe de la Cour criminelle spéciale sont installés dans les locaux des Parquet et greffe civils. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

NOUAILHETAS.